

A-541-91

The Minister of Employment and Immigration and the Secretary of State for External Affairs (Appellants) (Respondents)

v.

Chang-Jie Chen (Respondent) (Applicant)

INDEXED AS: CHEN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Létourneau and Robertson J.J.A.—Toronto, November 15 and 18, 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Appeal from trial judgment quashing denial of permanent residence application pursuant to visa officer's discretion under Immigration Regs., 1978, s. 11(3) after respondent sent US \$500 in Christmas card to visa officer — S. 11(3) permitting refusal of visa to otherwise successful applicant if "good reasons" why units of assessment awarded not reflecting chances of becoming successfully established in Canada — Trial Judge erred in holding selection standards in Act, Regs. essentially related to immigrant's ability to make living in Canada — While some factors economic, others, particularly personal suitability, referring to immigrant's ability to establish himself socially — S. 11(3) discretion properly exercised — Respondent, having lived, taught at university in Canada, U.S.A. for some time, aware giving money to official for assistance in dealings with government criminal offence.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — After awarded sufficient units of assessment pursuant to Immigration Regs., 1978, s. 9(1)(b)(i) and during lengthy wait for security clearance, respondent sending US \$500 in Christmas card to visa officer — Called in for second interview ostensibly to continue assessment — No denial of procedural fairness in not telling respondent at outset of second interview apparent bribe major concern — Procedural fairness not requiring questions at interview be put in particular order nor that respondent be immediately confronted with alleged bribe — Respondent properly informed conduct would be taken into account in ultimate decision, confronted with alleged bribe, given opportunity to explain.

This was an appeal from the trial judgment quashing the visa officer's rejection of the respondent's application for perma-

A-541-91

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (appelants) (intimés)

c.

Chang-Jie Chen (intimé) (requérant)

RÉPERTORIÉ: CHEN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Létourneau et Robertson, J.C.A.—Toronto, 15 et 18 novembre 1993.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Appel à l'encontre du jugement de première instance annulant le rejet de la demande de résidence permanente en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à l'agent des visas par l'art. 11(3) du Règlement sur l'immigration de 1978 après que l'intimé eut envoyé à l'agente des visas un chèque de 500 \$ US dans une carte de Noël — L'art. 11(3) permet de refuser un visa à un demandeur qui a par ailleurs réussi s'il existe de «bonnes raisons» de croire que les points d'appréciation obtenus ne reflètent pas ses chances de s'établir avec succès au Canada — Le juge de première instance a conclu à tort que les normes de sélection de la Loi et du Règlement sont essentiellement liées à la capacité de l'immigrant de gagner sa vie au Canada — Bien que certains facteurs soient de nature financière d'autres, tels les qualités personnelles, visent la capacité de l'immigrant de s'établir avec succès sur le plan social — Le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 11(3) a été régulièrement exercé — L'intimé, qui avait vécu au Canada et aux États-Unis et y avait enseigné dans des universités pendant un certain temps, savait qu'offrir de l'argent à un fonctionnaire pour obtenir son aide dans des rapports avec le gouvernement était un acte criminel.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Après avoir obtenu le nombre de points suffisant conformément à l'art. 9(1)(b)(i) du Règlement sur l'immigration de 1978, et pendant la longue attente de l'autorisation de sécurité, l'intimé a glissé 500 \$ US dans la carte de Noël qu'il a adressée à l'agente des visas — Il a été convoqué à une seconde entrevue, ostensiblement pour poursuivre l'appréciation de sa demande — Il n'y a pas eu déni d'équité dans la procédure parce que l'intimé n'a pas été avisé dès le début de la seconde entrevue que son objet principal était le présumé pot-de-vin — L'équité dans la procédure n'exige pas que les questions soient posées dans un ordre particulier ni que l'intimé soit immédiatement mis en présence du présumé pot-de-vin — L'intimé a été régulièrement informé que son comportement entrerait en ligne de compte dans la décision ultime, on lui a opposé son présumé pot-de-vin et il a eu la possibilité de s'expliquer.

Il s'agit d'un appel du jugement de première instance annulant le rejet, par l'agente des visas, de la demande de résidence

nent residence, and requiring a further interview by a different visa officer. The respondent, a citizen of China, applied for permanent residence and was awarded sufficient points to satisfy the requirements of *Immigration Regulations, 1978* subparagraph 9(1)(b)(i) for the issuance of a visa for permanent residence. He successfully completed the interview and was advised that he had only to pass a medical test and security check. There was considerable delay in obtaining the security clearance. At Christmas he sent a card to the immigration officer who had interviewed him expressing his thanks for her efforts on his behalf and including US \$500. At a second interview, ostensibly to continue the assessment, after initially denying the "gift", the respondent explained that it was an oriental custom to give gifts to special friends during the holiday season. He later apologized for what he recognized to be wrongful behaviour. The respondent's application was refused pursuant to the special discretion conferred by Regulations, subsection 11(3), which permits an immigration officer to refuse to issue an immigrant visa to an otherwise successful immigrant if, in his opinion, there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the immigrant's chances of becoming successfully established in Canada. The Trial Judge held that the selection standards and factors mentioned in the Act, Regulations and Schedule I, were essentially related to the ability of an immigrant to make a living in Canada. He also held that the administrative process which led to the negative decision was unfair. The respondent should have been told at the outset of the second interview that the major concern was the apparent bribe.

The issues were (1) the scope of the discretionary power given to a visa officer under subsection 11(3); and (2) whether the respondent had been denied procedural fairness.

Held (Robertson J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Létourneau J.A. (Isaac C.J. concurring): (1) While some of the factors and selection standards mentioned in *Immigration Act*, paragraph 114(1)(a) or Schedule I of the Regulations are economic, others like age, education, language, other personal attributes and personal suitability, refer to an immigrant's ability or chances of successfully establishing himself socially in Canada. The reviewing Judge erred in limiting the selection standards and factors to the respondent's ability to earn a living, particularly with respect to the respondent's personal suitability (which includes adaptability, motivation, initiative and resourcefulness) to become successfully established in Canada. The words "good reasons" in subsection 11(3) import a measure of objectivity into the process and ensure that the exercise of discretion is justifiable in the circumstances and not arbitrary or capricious. The visa officer properly exercised his discretion under that subsection. The respondent was not unfamiliar with appropriate standards and practices in this country. He had taught at the university level in both Canada and the United States and had lived in North America long enough to know that the payment of a substantial sum of money to a pub-

permanente de l'intimé et exigeant la tenue d'une autre entrevue par un agent des visas différent. L'intimé, citoyen de la Chine, a demandé la résidence permanente et a obtenu un nombre de points suffisant pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9(1)(b)(i) du *Règlement sur l'immigration de 1978* concernant la délivrance des visas de résidence permanente. Il a passé l'entrevue avec succès, et il a été avisé qu'il n'avait plus qu'à passer un examen médical et une vérification de sécurité. L'autorisation de sécurité se faisait longuement attendre. À Noël, l'intimé a adressé une carte à l'agente d'immigration qui lui avait fait passer son entrevue, pour la remercier de ses efforts en sa faveur et lui donner 500 \$ US. Au cours d'une seconde entrevue, ostensiblement destinée à poursuivre l'appréciation de sa demande, après avoir tout d'abord nié le «cadeau», l'intimé a expliqué qu'il était conforme à la coutume orientale de donner des cadeaux à des amis spéciaux au temps des fêtes. Il a par la suite offert des excuses pour ce qu'il a reconnu être un comportement fautif. La demande de l'intimé a été rejetée conformément au pouvoir discrétionnaire spécial conféré par le paragraphe 11(3) du Règlement, qui permet à l'agent d'immigration de refuser un visa à un immigrant, qui a par ailleurs réussi, s'il est d'avis qu'il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant de s'établir avec succès au Canada. Le juge contrôleur a conclu que les normes et les facteurs de sélection mentionnés dans la Loi, le Règlement et l'annexe I, étaient essentiellement liés à la capacité de l'immigrant de gagner sa vie au Canada. Il a aussi statué que le processus qui a abouti à la décision défavorable de l'agente des visas était injuste. À son avis, on aurait dû aviser l'intimé dès le début de la seconde entrevue qu'elle avait pour objet principal le présumé pot-de-vin.

Les questions litigieuses étaient (1) l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré à un agent des visas par le paragraphe 11(3); et (2) le déni allégué d'équité dans la procédure.

Arrêt (le juge Robertson, J.C.A., dissident): l'appel doit être accueilli.

Le juge Létourneau, J.C.A. (avec l'assentiment du juge en chef Isaac): (1) Bien que certains des facteurs et des normes de sélection mentionnés à l'alinéa 114(1)(a) de la *Loi sur l'immigration* ou à l'annexe I du Règlement soient de nature financière, d'autres, tels que l'âge, les études, la langue, les autres qualités et connaissances personnelles, et la personnalité, se rapportent à la capacité ou aux chances d'un immigrant de s'établir avec succès sur le plan social au Canada. Le juge contrôleur a commis une erreur en limitant les normes de sélection et les facteurs à la capacité de l'intimé de gagner sa vie, particulièrement en ce qui concerne la capacité personnelle de l'intimé (qui comprend la faculté d'adaptation du requérant, sa motivation, son esprit d'initiative et son ingéniosité) de s'établir avec succès au Canada. L'expression «bonnes raisons», au paragraphe 11(3), suppose que le processus doit avoir une certaine mesure d'objectivité et que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit être non pas arbitraire, mais justifiable dans les circonstances. L'agente des visas a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère ce paragraphe. L'intimé connaissait les convenances et les usages en vigueur dans ce

lic servant could amount to a bribe. The immigration officials had been correct in treating as a serious matter the apparent bribery of the immigration program officer.

(2) There was no denial of procedural fairness. Procedural fairness required neither that questions at an interview be put in a particular order nor that the respondent be confronted with the alleged bribery at the outset of the interview or upon arrival. There was nothing unfair in how the interview was conducted. The respondent was properly informed that his conduct would be taken into account in the ultimate decision. He was confronted with the alleged bribe and was given an opportunity to explain his conduct.

Per Robertson J.A. (*dissenting*): When deciding as to a person's ability to successfully establish himself in Canada, the determination criteria must be restricted to matters relating to the ability to make a living. That determination should not be influenced by conduct which suggests moral turpitude. *Immigration Act, 1976* sections 9 and 19 specifically address that type of concern by excluding those persons who have committed acts which Parliament has identified as warranting exclusion, neither of which could be invoked to exclude the respondent and his family. The alleged bribe was neither relevant nor an overriding factor in evaluating whether the respondent would be able to successfully establish himself in Canada. The prospect of judicial recognition of a criterion which hinges on notions of "good reasons" and "social success" or evaluation of the objective merit of visa officers' subjective assessments was cause for concern.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 9(3), 19(2)(d), 84 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73), 114(1)(a).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 9(3), 19(2)(d).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 8(1)(a) (as am. by SOR/85-1038, s. 3), 9(1)(b)(i) (as am. by SOR/83-675, s. 3; 85-1038, s. 4), 11(3) (as am. by SOR/81-461, s. 1), Schedule I (as am. by SOR/85-1038, s. 8).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Kang v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 2 F.C. 807; (1981), 37 N.R. 551 (C.A.).

REFERRED TO:

Knight v. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30

pays. Il avait enseigné au niveau universitaire aussi bien au Canada qu'aux États-Unis, et il avait vécu suffisamment longtemps en Amérique du Nord pour savoir que le paiement d'une importante somme d'argent à un fonctionnaire pouvait être considéré comme un pot-de-vin. Les fonctionnaires ont eu raison de considérer le présumé pot-de-vin versé à un de leurs employés comme une affaire grave.

(2) Il n'y a pas eu déni de l'équité dans la procédure. Celle-ci n'exigeait pas que les questions à une entrevue soient posées dans un ordre en particulier, ni que l'intimé soit mis en présence du présumé pot-de-vin dès le début de l'entrevue. L'entrevue n'a pas été menée de façon inéquitable. L'intimé a été régulièrement avisé qu'il serait tenu compte de son comportement dans la décision ultime. On lui a opposé le présumé pot-de-vin et il a eu la possibilité d'expliquer son comportement.

Le juge Robertson, J.C.A. (*dissident*): On doit, pour décider si une personne est en mesure ou non de s'établir avec succès au Canada, ne tenir compte que des facteurs qui influent sur sa capacité de gagner sa vie. La conduite jugée moralement indigne de cette personne ne devrait pas influencer sur cette décision. Les articles 9 et 19 de la *Loi sur l'immigration de 1976* prévoient expressément ce genre de préoccupation en excluant les personnes qui ont commis des actes qui, selon le législateur, justifient l'exclusion. Ni l'un ni l'autre de ces articles ne peut être invoqué pour exclure l'intimé et sa famille. Le présumé pot-de-vin n'est pas un facteur pertinent ni prépondérant pour apprécier si l'intimé serait en mesure de s'établir avec succès au Canada. L'idée d'accorder une reconnaissance judiciaire à un critère qui repose sur des notions de «bonnes raisons» et de «réussite sociale» et le fait qu'il faut évaluer objectivement les appréciations subjectives des agents des visas sont des motifs de préoccupation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. 1-2, art. 9(3), 19(2)d), 84 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 114(1)a).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 9(3), 19(2)d).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 8(1)a) (mod. par DORS/85-1038, art. 3), 9(1)b)(i) (mod. par DORS/83-675, art. 3; 85-1038, art. 4), 11(3) (mod. par DORS/81-461, art. 1), Annexe I (mod. par DORS/85-1038, art. 8).

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 807; (1981), 37 N.R. 551 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30

C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119.

C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119.

APPEAL from trial judgment ([1991] 3 F.C. 350; (1991), 45 F.T.R. 91; 13 Imm. L.R. (2d) 172) quashing the rejection of the respondent's application for permanent residence, and requiring an interview by a different visa officer. Appeal allowed.

APPEL d'un jugement de première instance ([1991] 3 C.F. 350; (1991), 45 F.T.R. 91; 13 Imm. L.R. (2d) 172) annulant le rejet de la demande de résidence permanente de l'intimé, et exigeant la tenue d'une entrevue par un agent des visas différent. Appel accueilli.

COUNSEL:

Leigh A. Taylor for appellants (respondents).
Cecil L. Rotenberg, Q.C. and *Connie Nikatsu* for respondent (applicant).

AVOCAT:

Leigh A. Taylor pour les appelants (intimés).
Cecil L. Rotenberg, c.r. et *Connie Nikatsu* pour l'intimé (requérant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants (respondents).
Rotenberg & Martinello, Don Mills, Ontario, for respondent (applicant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants (intimés).
Rotenberg & Martinello, Don Mills (Ontario) pour l'intimé (requérant).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience sur

LÉTOURNEAU J.A.: This is an appeal from the decision of a Judge of the Trial Division [[1991] 3 F.C. 350], delivered on May 10, 1991, who granted orders of *certiorari* and *mandamus*. The order of *certiorari* quashed the decision of a visa officer which rejected the application for permanent residence made by the respondent. The order of *mandamus* required that the appellants process the respondent's application in accordance with the law, that is to say that a new interview be given and that the application be determined by a different visa officer.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Il s'agit d'un appel de la décision en date du 10 mai 1991 [[1991] 3 C.F. 350] par laquelle un juge de la Section de première instance a accordé des brefs de *certiorari* et de *mandamus*. Le bref de *certiorari* a annulé la décision par laquelle un agent des visas avait rejeté la demande de résidence permanente de l'intimé. Le bref de *mandamus* a obligé les appelants à traiter ladite demande conformément à la loi, c'est-à-dire à faire passer à l'intimé une nouvelle entrevue et à confier sa demande à un autre agent des visas pour décision.

This appeal raises three issues:

Il y a trois questions en litige dans cet appel:

(a) What the scope of the discretionary power given to a visa officer is under subsection 11(3) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/ 81-461, s. 1)], to refuse to issue a visa to an immigrant;

a) Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire que possède un agent des visas en vertu du paragraphe 11(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/81-461, art. 1)] de refuser un visa à un immigrant?

(b) Whether the respondent was denied procedural fairness in the process that led to the negative decision taken by the visa officer; and

b) Y a-t-il eu, à l'égard de l'intimé, un déni d'équité procédurale au cours du processus qui a abouti à la décision défavorable de l'agent des visas?

(c) Whether the requirements referred to in paragraph 19(2)(d) of the *Immigration Act*,¹ as it then read, include the requirement to tell the truth as set out in subsection 9(3) of that Act.

The facts

There is no dispute as to the facts. The respondent is a citizen of the People's Republic of China who worked in Canada from 1983 to 1985 at McMaster University. He subsequently worked in the United States on a temporary visa. While in the United States, he applied in July 1987, to the Canadian Consulate General in New York, for permanent residence in Canada as an independent immigrant. He was assessed pursuant to paragraph 8(1)(a) [as am. by SOR/85-1038, s. 3] of the Regulations and was awarded sufficient number of points to satisfy the requirements of subparagraph 9(1)(b)(i) [as am. by SOR/83-675, s. 3; 85-1038, s. 4] of the Regulations for the issuance of a visa for permanent residence. Ms. Sara Trillo, an immigration program officer who interviewed him, indicated to him that he had successfully completed the interview but that he and his family would have to pass a medical test and a security check.

There was considerable delay in obtaining the security clearance. In fact, in September 1988, the respondent's United States work permit had expired and by December 1988, the respondent was still waiting for his security clearance. He then sent a Christmas card to Ms. Trillo with a note thanking her for her efforts and including a sum of US \$500.

Ms. Trillo immediately brought this to the attention of her superior. The respondent was then requested to attend an interview at the Canadian Consulate General in New York City on December 29, 1988, the purpose of which, he was told, was to continue the assessment of his application for a visa. At that interview, the respondent's application was reviewed. He was reassessed according to the factors established in the *Immigration Regulations, 1978*, and he obtained results similar to those achieved in the initial interview with Ms. Trillo.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2.

(c) Les conditions visées à l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur l'immigration*¹, selon le texte en vigueur à l'époque, comprennent-elles l'obligation de dire la vérité visée au paragraphe 9(3) de la même Loi?

Les faits

Les faits en l'espèce ne sont pas en litige. L'intimé est citoyen de la République populaire de Chine. Il avait travaillé au Canada de 1983 à 1985 à l'université McMaster avant d'aller travailler aux États-Unis en vertu d'un visa temporaire. Pendant qu'il était aux États-Unis, il a présenté en juillet 1987 au consulat général du Canada à New York une demande de résidence permanente au Canada à titre d'immigrant indépendant. Appréciée conformément à l'alinéa 8(1)a) [mod. par DORS/85-1038, art. 3] du Règlement, sa demande a obtenu un nombre suffisant de points pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9(1)b)(i) [mod. par DORS/83-675, art. 3; 85-1038, art. 4] du Règlement prévoyant la délivrance d'un visa de résidence permanente. M^{me} Sara Trillo, l'agente du programme d'immigration qui l'a reçu en entrevue, lui a indiqué qu'il avait réussi l'entrevue mais que sa famille et lui devaient passer un examen médical et une vérification de sécurité.

L'autorisation de sécurité se faisait longuement attendre. En fait, en décembre 1988, l'intimé ne l'avait toujours pas obtenue alors que son permis de travail américain avait expiré en septembre 1988. Il a alors envoyé une carte de Noël à M^{me} Trillo, dans laquelle il la remerciait de ses efforts. La carte contenait la somme de 500 \$ US.

M^{me} Trillo a immédiatement signalé ce fait à son supérieur. L'intimé a alors été convoqué à une entrevue prévue pour le 29 décembre 1988 au consulat général du Canada à New York. Le but de cette entrevue était, lui a-t-on dit, de continuer l'appréciation de sa demande de visa. Au cours de l'entrevue, sa demande a fait l'objet d'un nouvel examen. Une nouvelle appréciation a été faite au regard des facteurs prévus dans le *Règlement sur l'immigration de 1978* et l'intimé a obtenu des résultats semblables à ceux qu'il avait obtenus lors de son entrevue initiale avec M^{me} Trillo.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2.

During the interview led by Mr. Spunt, a Consul (Immigration) on assignment at the Canadian Consulate General, the subject of the apparent bribe was gradually introduced and discussed. The respondent was first asked if he had given any gifts to Ms. Trillo or if he had misplaced any funds recently. Although he denied any such thing at first, the respondent eventually admitted the fact that he had sent some money to Ms. Trillo. He then proceeded to explain that it was an oriental custom to give gifts to special friends during the holiday season. As Ms. Trillo had made extensive efforts on his behalf, he thought it proper to make this kind of a gift. He further explained that the money was given to cover any special costs incurred in expediting his application. Later in the interview he apologized for what he recognized to be wrongful behaviour.

In accordance with subsection 11(3) of the *Immigration Regulations, 1978*, Mr. Spunt wrote to Mr. Nauman, a Senior Immigration Officer, to seek his approval to exercise the special discretion conferred by that subsection to refuse to issue an immigrant visa to the respondent. The approval was obtained and a refusal letter was sent to the respondent on February 14, 1989. By that letter, the respondent's application for permanent residence was dismissed. It is that decision that the respondent successfully challenged by way of judicial review proceedings before a judge of the Trial Division.

The scope of the discretionary power given to a visa officer under subsection 11(3) of the *Immigration Regulations, 1978*.

Subsection 11(3) of the *Immigration Regulations, 1978*, reads:

11. . . .

(3) A visa officer may

(a) issue an immigrant visa to an immigrant who is not awarded the number of units of assessment required by section 9 or 10 or who does not meet the requirements of subsection (1) or (2), or

(b) refuse to issue an immigrant visa to an immigrant who is awarded the number of units of assessment required by section 9 or 10,

if, in his opinion, there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the chances of the particular immigrant and his dependants of becoming success-

Au cours de l'entrevue menée par M. Spunt, consul (Immigration) en poste au consulat général du Canada à New York, le sujet de ce qui semblait être le pot-de-vin a été graduellement abordé et discuté. M. Spunt a d'abord demandé à l'intimé s'il avait donné des cadeaux à M^{me} Trillo ou s'il avait égaré de l'argent récemment. L'intimé a commencé par nier, mais il a finalement admis avoir envoyé de l'argent à M^{me} Trillo. Il a expliqué ensuite que c'était conforme à la coutume orientale de donner des cadeaux à des amis spéciaux au temps des fêtes. Comme M^{me} Trillo a beaucoup fait pour lui, il pensait qu'il convenait de lui donner ce genre de cadeau. Il a aussi expliqué qu'il avait envoyé l'argent pour couvrir tous les frais spéciaux qui étaient engagés pour accélérer le traitement de sa demande. À la fin de l'entrevue, il a offert des excuses pour ce qu'il a alors reconnu être un comportement fautif de sa part.

Conformément au paragraphe 11(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, M. Spunt a écrit à un agent d'immigration supérieur, M. Nauman, pour lui demander de l'autoriser à exercer, en vertu de ce paragraphe, son pouvoir discrétionnaire spécial de refuser un visa d'immigrant à l'intimé. L'approbation ayant été obtenue, la lettre de refus a été envoyée à l'intimé le 14 février 1989. Cette lettre rejetait la demande de résidence permanente de l'intimé. C'est cette décision que l'intimé a attaquée avec succès par la voie d'un recours en contrôle judiciaire devant un juge de la Section de première instance.

L'étendue du pouvoir discrétionnaire que le paragraphe 11(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978* confère à un agent des visas.

Le paragraphe 11(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978* dispose que:

11. . . .

(3) L'agent des visas peut

a) délivrer un visa d'immigrant à un immigrant qui n'obtient pas le nombre de points d'appréciation requis par les articles 9 ou 10 ou qui ne satisfait pas aux exigences des paragraphes (1) ou (2), ou

b) refuser un visa d'immigrant à un immigrant qui obtient le nombre de points d'appréciation requis par les articles 9 ou 10,

s'il est d'avis qu'il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa

fully established in Canada and those reasons have been submitted in writing to, and approved by, a senior immigration officer.

Under that subsection, the visa officer has the power to refuse a visa to an otherwise successful immigrant if, in his opinion, there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the chances of the particular immigrant and his dependants of becoming successfully established in Canada. The debate turns on the proper meaning to be given to the words "becoming successfully established in Canada."

It is worth remembering that the selection standards found in the *Immigration Regulations, 1978*, are authorized by paragraph 114(1)(a) of the Act² and contain a number of factors in a Schedule I [as am. by SOR/85-1038, s. 8] of the Regulations such as: education, specific vocational preparation, experience, occupational demand, arranged employment, demographic factor, age, knowledge of English and French languages and personal suitability. This latter factor refers to the personal suitability of the person and his dependants "to become successfully established in Canada based on the person's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness and other similar qualities."

In his analysis of the selection standards and factors mentioned in the Act, the Regulations and Schedule I, the reviewing Judge first found that they "appear to be essentially related to the ability of an immigrant to make a living in Canada or to be economically sustained other than by the State".³ [My emphasis.]

It is true that some of the factors and selection standards mentioned in paragraph 114(1)(a) of the Act, or Schedule I of the *Immigration Regulations*,

² S. 114(1)(a) reads:

114. (1) The Governor in Council may make regulations (a) providing for the establishment and application of selection standards based on such factors as family relationships, education, language, skill, occupational experience and other personal attributes and attainments, together with demographic considerations and labour market conditions in Canada, for the purpose of determining whether or not an immigrant will be able to become successfully established in Canada. [Emphasis added.]

³ See the decision of the learned reviewing Judge at p. 360.

charge de s'établir avec succès au Canada et que ces raisons ont été soumises par écrit à un agent d'immigration supérieur et ont reçu l'approbation de ce dernier.

Aux termes de ce paragraphe, l'agent des visas a le pouvoir de refuser un visa à un immigrant, qui a par ailleurs réussi, s'il est d'avis qu'il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa charge de s'établir avec succès au Canada. Il y a controverse quant au sens qu'il faut donner à l'expression «s'établir avec succès au Canada».

Il ne faut pas oublier que les normes de sélection qui figurent dans le *Règlement sur l'immigration de 1978* ont été autorisées par l'alinéa 114(1)(a) de la Loi² et qu'elles contiennent un certain nombre de facteurs dans l'annexe I [mod. par DORS/85-1038, art. 8] du Règlement, tels que les études, la préparation professionnelle spécifique, l'expérience, la demande dans la profession, l'emploi réservé, le facteur démographique, l'âge, la connaissance du français et de l'anglais, et la personnalité. Ce dernier facteur permet de déterminer si le requérant et les personnes à sa charge sont en mesure de «s'établir avec succès au Canada, d'après la faculté d'adaptation du requérant, sa motivation, son esprit d'initiative, son ingéniosité et autres qualités semblables».

En analysant les normes et les facteurs de sélection mentionnés dans la Loi, le Règlement et l'annexe I, le juge contrôleur a d'abord conclu que ces normes et facteurs «semblent être essentiellement liés à la capacité d'un immigrant de gagner sa vie au Canada ou d'y être soutenu financièrement par d'autres personnes que l'État»³. [C'est moi qui souligne.]

Il est vrai que certains des facteurs et des normes de sélection mentionnés dans l'alinéa 114(1)(a) de la Loi ou dans l'annexe I du *Règlement sur l'immigra-*

² Voici le texte de l'art. 114(1)(a):

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement: a) prévoir l'établissement et l'application de normes de sélection, fondées sur des critères tels que la parenté, l'instruction, la langue, la compétence, l'expérience professionnelle et autres qualités et connaissances personnelles en tenant compte des facteurs démographiques et de la situation du marché du travail au Canada, dans le but de déterminer si un immigrant pourra réussir son installation au Canada. [C'est moi qui souligne.]

³ Voir la décision du juge contrôleur, à la p. 360.

1978, are economic factors and do refer to an immigrant's ability to economically sustain himself or herself in Canada. However, others like age, education, language, other personal attributes and attainments and personal suitability are broader in scope. Although they may be relevant to assess one's ability to economically sustain oneself, they are not so limited. They also refer to social success, that is to say to an immigrant's ability or chances of successfully establishing himself or herself socially in Canada.

The personal suitability to become successfully established in Canada, as defined in Item 9 of Schedule I and as already mentioned, refers to a person's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness and other similar qualities. Surely, such qualities are not limited to one's adaptability, initiative or motivation to work or to earn a living.

To define the selection standards and the factors in the Act, the Regulations and Schedule I as economic factors only and to go on to assess from that perspective only an immigrant's chances "to become successfully established in Canada" amount to a narrowing of the statutory test. Such a position entails reading the phrase "to become successfully established in Canada" as though the term "economically" appears in it. Subsection 11(3) refers to a successful establishment in Canada, not to a "successful economic establishment in Canada".

With respect, the reviewing Judge erred in limiting the selection standards and the factors to the respondent's ability to make a living in Canada. This is especially so with respect to the respondent's personal suitability to become successfully established in Canada. After having said that the factors were essentially or primarily economic in nature, the reviewing Judge then went on to conclude in fact that they were exclusively economic factors. This appears clearly from the following passage in his decision:

tion de 1978 sont de nature financière et se rapportent à la capacité d'un immigrant de subvenir financièrement à ses propres besoins au Canada. Cependant, d'autres, tels que l'âge, les études, la langue, les autres qualités et connaissances personnelles, et la personnalité, sont de nature plus générale. Quoiqu'ils puissent servir à déterminer la capacité d'une personne de subvenir financièrement à ses propres besoins, ce n'est pas là leur seule application. Ils se rapportent aussi à la réussite sociale, c'est-à-dire à la capacité ou aux chances d'un immigrant de s'établir avec succès sur le plan social au Canada.

La personnalité, qui permet de déterminer si un requérant est en mesure de s'établir avec succès au Canada et qui est définie au n° 9 de l'annexe I, se rapporte, comme je l'ai déjà indiqué, à la faculté d'adaptation du requérant, à sa motivation, à son esprit d'initiative, à son ingéniosité et à d'autres qualités semblables. Ces qualités ne se limitent certainement pas à la faculté d'adaptation d'une personne, à son esprit d'initiative ou à sa motivation de travailler et de gagner sa vie.

Ce serait restreindre la portée du critère retenu par le législateur que de définir les normes de sélection et les facteurs qui figurent dans la Loi, le Règlement et l'annexe I comme étant des facteurs de nature uniquement financière et de se cantonner ensuite dans cette perspective pour apprécier les chances d'un immigrant de «s'établir avec succès au Canada». Cela suppose que l'expression «s'établir avec succès au Canada» est interprétée comme si le terme «financièrement» y figurait. Le paragraphe 11(3) parle de s'établir avec succès au Canada, non pas de «s'établir financièrement avec succès au Canada».

Je dis respectueusement que le juge contrôleur a commis une erreur en limitant les normes de sélection et les facteurs, particulièrement celui relatif à la capacité personnelle de l'intimé de s'établir ou non avec succès au Canada, à la capacité de l'intimé de gagner sa vie au Canada. Après avoir dit que les facteurs étaient essentiellement ou principalement de nature financière, le juge contrôleur a ensuite conclu effectivement qu'ils étaient de nature exclusivement financière. C'est ce qui ressort manifestement de l'extrait suivant de sa décision:

Given this emphasis on economic factors as identified by both Parliament and the Governor in Council for determining whether an immigrant can become "successfully established" in Canada, it is difficult to read the discretionary power granted to a visa officer by subsection 11(3) of the Regulations as allowing him to ignore the number of units of assessment and to determine, for essentially non-economic reasons, that an immigrant does not have a chance of becoming successfully established in Canada.⁴

In my view, a visa officer exercising his discretion under subsection 11(3) of the Regulations can refuse to issue a visa to an immigrant if there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the immigrant's chances, either economically or socially, of becoming successfully established in Canada. In determining whether there are good reasons to so conclude, the visa officer is required to form a personal opinion which must have an objective foundation. To put it another way, the words "good reasons" import a measure of objectivity in the process and ensure that the exercise of discretion under subsection 11(3) is justifiable in the circumstances and not arbitrary or capricious.

In the case at bar, the visa officer properly exercised the discretion conferred upon him by subsection 11(3) of the Regulations. He acted in accordance with the law by complying with the procedural requirements established by that subsection and by basing his conclusion on the following objective facts. The respondent was not unfamiliar with appropriate standards and practices used in this country. He had lived in Canada and in the United States long enough to know that the payment of a substantial sum of money to a public servant could amount to a bribe. Nor was he illiterate. In fact, he taught at McMaster University in Canada and at the University of Illinois in the United States. The immigration officials treated the apparent bribery of one of their employees as a serious matter and indeed it was. I see no reason to interfere with the officer's exercise of his discre-

⁴ At p. 361.

Étant donné cet accent sur les facteurs économiques mis à la fois par le législateur et par le gouverneur en conseil à l'égard de la question de déterminer si un immigrant est en mesure de «s'établir avec succès» au Canada, il est difficile de voir comment le pouvoir discrétionnaire accordé à un agent des visas par le paragraphe 11(3) du Règlement peut permettre à ce dernier de ne pas tenir compte du nombre de points d'appréciation et de déterminer, essentiellement pour des raisons non économiques, qu'un immigrant n'aura pas de chance de s'établir avec succès au Canada⁴.

b

À mon avis, l'agent des visas qui exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 11(3) du Règlement peut refuser un visa à un immigrant s'il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant de s'établir avec succès au Canada, que ce soit sur le plan financier ou social. Pour déterminer s'il existe de bonnes raisons d'en arriver à cette conclusion, l'opinion personnelle que se fait l'agent des visas doit avoir un fondement objectif. Autrement dit, l'expression «bonnes raisons» suppose que le processus en question doit avoir une certaine mesure d'objectivité et que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 11(3) doit être, non pas arbitraire, mais justifiable dans les circonstances.

f

En l'espèce, l'agent des visas a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 11(3) du Règlement. Il a agi conformément à la loi en respectant les exigences procédurales prévues à ce paragraphe et en fondant sa conclusion sur les faits objectifs suivants. L'intimé connaissait les convenances et les usages en vigueur dans ce pays. Il avait vécu suffisamment longtemps au Canada et aux États-Unis pour savoir que le paiement d'une importante somme d'argent à un fonctionnaire pouvait être considéré comme un pot-de-vin. Il n'était pas non plus un illettré. En fait, il avait enseigné à l'université McMaster au Canada et à l'University of Illinois aux États-Unis. Les fonctionnaires de l'immigration ont considéré le présumé pot-de-vin versé à un de leurs employés comme une affaire grave, ce qui était effectivement le cas. Je ne

⁴ À la p. 361.

tionary power under subsection 11(3) of the Regulations.

Whether the respondent was denied procedural fairness in the process leading to the negative decision taken by the visa officer.

The reviewing Judge was of the opinion that the administrative process which led to the negative decision was unfair. In his view, the respondent should have been told at the outset of the interview on December 29, 1988, that the major concern of the immigration officer conducting that interview was the apparent bribe. In addition, he felt that it was improper to proceed by indirection as it was a review of an earlier favourable assessment where the respondent had been "provisionally accepted".

It is trite now to say that the content of procedural fairness is variable and is to be decided according to the circumstances of each case.⁵

With respect, procedural fairness does not require that questions at an interview be put in a particular order. Nor did it require, in the present case, that the respondent be immediately confronted with the alleged bribery at the outset of the interview or upon arrival. There was nothing unfair in the strategy or approach adopted by the immigration officer conducting the interview, provided the respondent was confronted with the apparent bribe; was given the opportunity to explain his conduct; and was made aware of the fact that his behaviour would be taken into consideration on reassessing his application.

After reviewing the evidence, I am satisfied that the respondent was properly informed that his conduct would be taken into account in the ultimate decision. In addition, the respondent was specifically asked whether he had given Ms. Trillo a gift of money, whether he had sent her a gift of any value or whether he had included a gift with the card he

⁵ See *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 682 (per L'Heureux-Dubé J.); *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, at p. 630, per Dickson J [as he then was].

vois pas de raison d'intervenir dans l'exercice par l'agent du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 11(3) du Règlement.

Y a-t-il eu, à l'égard de l'intimé, un déni d'équité procédurale au cours du processus qui a abouti à la décision défavorable de l'agent des visas?

Le juge contrôleur estimait que le processus administratif qui a abouti à la décision défavorable était inéquitable. À son avis, on aurait dû aviser l'intimé dès le début de l'entrevue du 29 décembre 1988 que la préoccupation principale de l'agent d'immigration qui menait l'entrevue était le présumé pot-de-vin. En outre, le juge contrôleur estimait qu'il n'était pas régulier de procéder indirectement, car il s'agissait d'une entrevue qui servait à revoir une appréciation antérieure favorable à la suite de laquelle l'intimé avait été «accepté provisoirement».

C'est devenu banal de dire que les éléments constitutifs de l'équité procédurale varient et doivent être déterminés selon les circonstances de chaque cas.⁵

Je dis respectueusement que l'équité procédurale n'exige pas que les questions soient posées dans un ordre particulier au cours d'une entrevue. Elle n'exige pas non plus, en l'espèce, que l'intimé soit immédiatement mis en présence du présumé pot-de-vin dès le début de l'entrevue ou dès son arrivée. Il n'y avait rien d'inéquitable dans la stratégie ou dans l'approche suivies par l'agent d'immigration qui a mené l'entrevue et ce, pourvu qu'il ait opposé à l'intimé son présumé pot-de-vin, qu'il lui ait donné la possibilité d'expliquer son comportement et qu'il l'ait informé que le réexamen de sa demande tiendrait compte de son comportement.

Après avoir examiné la preuve, je suis convaincu qu'on a correctement informé l'intimé que la décision ultime tiendrait compte de son comportement. En outre, on a expressément demandé à l'intimé s'il avait donné de l'argent en cadeau à M^{me} Trillo, s'il lui avait envoyé un cadeau de quelque valeur ou s'il avait inclus un cadeau dans la carte qu'il avait finale-

⁵ Voir *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682 (motifs du juge L'Heureux-Dubé); *Martineau c. Comité de discipline l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, à la p. 630, motifs du juge Dickson (tel était alors son titre).

finally acknowledged he probably sent to Ms. Trillo. His answer to each of those questions was negative. However, he later admitted to the fact.⁶ I am satisfied that the respondent was thus confronted with the alleged bribe and was given an opportunity to explain why he had sent that money to Ms. Trillo and why he had denied this fact when he had been first questioned. There was no denial of procedural fairness that the respondent can complain of.

Whether the requirements referred to in paragraph 19(2)(d) of the Act include the requirement to tell the truth as set out in subsection 9(3) of that Act.

Counsel for the appellants conceded that the facts of this case are similar to those in *Kang v. Minister of Employment and Immigration*.⁷ In that case, this Court decided that a person who, in applying for a visa, lies in violation of subsection 9(3) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], does not, by that fact alone, fall within the category of inadmissible persons described in paragraph 19(2)(d) of that Act. Counsel for the appellants submitted that the decision in *Kang* was wrongly decided and invited us to revisit it. In view of the conclusion that I have come to on the issue of discretion pursuant to subsection 11(3) of the Regulations as well as on the issue of procedural fairness, there is no need to deal with that submission.

The appeal will be allowed with costs to the respondent in accordance with section 84 of the *Immigration Act* [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73]. The decision of the learned Judge of the Trial Division granting orders of *certiorari* and *mandamus* will be set aside.

ISAAC C.J.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

ROBERTSON J.A. (*dissenting*): With respect, I am unable to agree.

⁶ See para. 5 and 8 to 16 of the affidavit of Mr. Spunt, Appeal Book, at pp. 58-62.

⁷ [1981] 2 F.C. 807 (C.A.).

ment reconnu lui avoir probablement envoyée. Il a répondu par la négative à toutes ces questions. Cependant, il a par la suite reconnu la vérité⁶. Je suis convaincu que l'intimé a été ainsi mis en présence du présumé pot-de-vin et qu'on lui a donné la possibilité d'expliquer pourquoi il avait envoyé cet argent à M^{me} Trillo et pourquoi il avait nié ce fait lorsqu'on l'avait interrogé la première fois. L'intimé ne peut se plaindre qu'il y avait eu déni d'équité procédurale.

Les conditions visées à l'alinéa 19(2)d) de la Loi comprennent-elles l'obligation de dire la vérité visée au paragraphe 9(3) de la même Loi?

L'avocate des appelants reconnaît que les faits en l'espèce sont semblables à ceux dans l'arrêt *Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*⁷ où cette Cour a statué que la personne qui ment, au cours du processus de demande de visa, en violation du paragraphe 9(3) de la *Loi de 1976 sur l'immigration* [S.C. 1976-77, ch. 52], n'est pas classée, pour ce seul motif, dans la catégorie des personnes non admissibles décrite à l'alinéa 19(2)d) de la même Loi. Elle prétend que cet arrêt était vicié et elle nous invite à le réexaminer. Compte tenu de mes conclusions au sujet aussi bien du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 11(3) du Règlement que de l'équité procédurale, il n'est pas nécessaire d'examiner son argument.

L'appel sera accueilli et les dépens seront adjugés à l'intimé conformément à l'article 84 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. La décision par laquelle le juge de la Section de première instance a accordé les brefs de *certiorari* et de *mandamus* sera annulée.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. (*dissentant*): Je déclare respectueusement que je ne peux pas souscrire au jugement.

⁶ Voir le par. 5 et les par. 8 à 16 de l'affidavit de M. Spunt, dossier d'appel, aux p. 58 à 62.

⁷ [1981] 2 C.F. 807 (C.A.).

While I cannot condone the actions of the respondent, neither can I accept that subsection 11(3) of the *Immigration Regulations, 1978* was intended to vest visa officers with such a broad residual discretion when deciding whether to grant or deny visas. I am in agreement with the learned Trial Judge when he stated (at page 359):

More specifically, the basic question is—on what grounds can the visa officer exercise his discretion in forming the opinion that there are “good reasons” why the number of units awarded do not reflect adequately the chances of an immigrant becoming “successfully established” in Canada? It is inconceivable that this was intended to give a visa officer an unlimited mandate to decide whether a particular immigrant is generally suitable or not as a future member of Canadian society, given the existence of other, extensive, provisions in the Act for identifying those who are suitable or unsuitable. It may first be observed that subsection 11(3) cannot be taken to overlap the grounds of mandatory exclusion set out in the description of the “inadmissible classes” found in section 19.

In short, I am of the view that when deciding persons’ ability to successfully establish themselves in Canada the determination criteria must be restricted to matters relating to their ability to make a living. That determination cannot and should not be influenced by conduct which suggests moral turpitude. Sections 9 and 19 of the *Immigration Act, 1976* specifically address that type of concern by excluding those persons who have committed acts which Parliament has identified as warranting exclusion. In the case at bar, it has been conceded by the Minister that neither subsection 9(3) nor paragraph 19(2)(d) of the Act, as it then read, can be invoked to exclude the respondent and his family. On this point, the decision of this Court in *Kang v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 807, is binding. That being so, I do not think it is open to this Court to invoke subsection 11(3) with the effect of reaching a result which cannot otherwise be achieved.

On the facts before us, the visa officer invoked the respondent’s conduct as the basis for overriding an assessment which at all times remained favourable. I fail to understand how the “alleged bribe” can be viewed as either a relevant or overriding factor when evaluating whether the respondent will be able to successfully establish himself in Canada. I am also

Je n’approuve certes pas ce qu’a fait l’intimé, mais je n’estime pas non plus que le paragraphe 11(3) du *Règlement sur l’immigration de 1978* ait pour but de conférer aux agents des visas un pouvoir discrétionnaire résiduel aussi vaste de décider de délivrer ou de refuser un visa. Je souscris à ce qu’a déclaré le juge de première instance (à la page 359):

De façon plus précise, la question fondamentale est la suivante: sur quels motifs l’agent des visas peut-il fonder l’exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider qu’il existe «de bonnes raisons» de croire que le nombre de points d’appréciation obtenu ne reflète pas adéquatement les chances d’un immigrant de «s’établir avec succès» au Canada? Il est inconcevable que cette disposition législative ait pour but de donner à l’agent des visas un pouvoir illimité de décider si un immigrant particulier est généralement apte ou non à devenir un futur membre de la société canadienne, étant donné l’existence d’autres dispositions importantes de la Loi précisant l’identification des personnes qui sont aptes ou inaptes. Il y a lieu de noter d’abord que le paragraphe 11(3) ne peut être interprété comme empiétant sur les motifs d’exclusion obligatoire établis dans la description des catégories «non admissibles» donnée à l’article 19.

Bref, j’estime qu’on doit, pour décider si une personne est en mesure ou non de s’établir avec succès au Canada, ne tenir compte que des facteurs qui influent sur sa capacité de gagner sa vie. La conduite jugée moralement indigne de cette personne ne peut pas et ne devrait pas influencer cette décision. Le Parlement a expressément envisagé ce genre de préoccupation lorsqu’il a exclu, dans les articles 9 et 19 de la *Loi sur l’immigration de 1976*, les personnes qui ont commis des actes qui, selon lui, justifient leur exclusion. En l’espèce, le ministre a reconnu qu’on ne peut invoquer ni le paragraphe 9(3) ni l’alinéa 19(2)d) de la Loi, selon le texte en vigueur à l’époque, pour exclure l’intimé et sa famille. Sur ce point, l’arrêt *Kang c. Le ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1981] 2 C.F. 807, de cette Cour fait jurisprudence et, pour cette raison, je ne pense pas qu’il soit permis à cette Cour d’invoquer le paragraphe 11(3) en vue d’obtenir un résultat qu’il lui est impossible d’obtenir autrement.

Il ressort des faits de l’espèce que l’agent des visas s’est fondé sur le comportement de l’intimé pour écarter une appréciation qui a toujours été favorable. Je ne comprends pas comment le «préssumé pot-de-vin» peut être considéré comme un facteur pertinent ou prépondérant pour apprécier si l’intimé serait en mesure de s’établir avec succès au Canada. J’ai éga-

troubled by the prospect of giving judicial recognition to a criterion which hinges on notions of “good reasons” and “social success”. To be precise, my colleagues have expressed this view as follows (at page 646):

[The Regulations] also refer to social success, that is to say to an immigrant’s ability or chances of successfully establishing himself or herself socially in Canada.

Undoubtedly, there are those who will view the disposition of this appeal in terms of achieving a just result. My concerns are also rooted in the prospect of being called upon to evaluate the objective merit of visa officers’ subjective assessments.

For the above reasons, I would dismiss the appeal with costs.

lement de la difficulté à songer à accorder une reconnaissance judiciaire à un critère qui repose sur les notions de «bonnes raisons» et de «réussite sociale». Plus précisément, mes collègues ont dit à ce sujet *a* (*supra*, à la page 646):

[Les facteurs mentionnés dans le Règlement] se rapportent aussi à la réussite sociale, c’est-à-dire à la capacité ou aux chances d’un immigrant de s’établir avec succès sur le plan social au Canada.

b Bien sûr, certains veulent juger cet appel d’une manière qui donne un résultat équitable. Je me préoccupe aussi du fait qu’il faut évaluer objectivement les appréciations subjectives des agents des visas.

c Par ces motifs, je rejeterais l’appel avec dépens.